

Tribunal d'Instance de Paris

27 novembre 2003

CCF déchu des intérêts

ref : AFUB - TI - 031127A

Découvert, offre préalable (non), forclusion (non), intérêts, déchéance des intérêts, art. 1315 et 1907 Code Civil, art. L311-8, L311-33 Code Conso.

Alors que la banque les poursuit en paiement des soldes débiteurs de trois comptes, pour un total de 35 000 euros, les débiteurs font valoir notamment qu'à défaut d'avoir proposé une offre préalable de crédit au terme d'un délai de 3 mois, le CCF est déchu du droit à intérêts.

L'établissement le contestait en faisant valoir la forclusion ayant éteint tout droit à contestation à cet égard.

Le Tribunal rejette l'argumentation au terme d'une analyse dont la rigueur justifie de la présente publication :

" Aux termes de l'article 1907 du Code Civil, alinéa 2, le taux d'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Il s'en suit qu'à défaut d'écrit fixant le taux conventionnel, le taux légal est seul applicable aux découverts d'un compte courant, étant précisé que l'indication du taux d'intérêt conventionnel sur les relevés de comptes ne répond pas à l'exigence de ce texte, alors même qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une contestation de la part du client.

Mais par ailleurs, aux termes de l'article L 311-8 du Code de la Consommation, les opérations de crédit visées à l'article L 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable dont les conditions sont précisées par les dispositions du même code.

Les ouvertures de crédit consenties par une Banque aux particuliers constituent des opérations de crédit au sens du texte sus visé, la circonstance que cette ouverture de crédit ait fonctionné comme un compte courant n'étant pas de nature à faire obstacle aux dispositions du Code de la Consommation.

En conséquence, lorsque le solde d'un compte courant reste débiteur au-delà d'une durée de 3 mois, la banque doit soumettre au titulaire du compte, une offre préalable de prêt, conforme aux dispositions précitées.

Faute d'avoir remis à l'emprunteur une offre préalable régulière, le prêteur est de plein droit déchu du droit aux intérêts et ne peut prétendre qu'au remboursement du capital sous déduction de l'ensemble des règlements effectués par le débiteur, par application de l'article L 311-33 du Code de la Consommation.

(...)

Compte tenu de la date des contrats litigieux, il convient d'examiner si la forclusion biennale prévue par l'article L 311-37 du Code de la Consommation, dans sa rédaction applicable aux faits de la cause, interdit de rechercher les éventuelles infractions au formalisme légal.

Outre qu'en toute hypothèse, l'incompatibilité de cette disposition avec le droit communautaire rend son application problématique, il apparaît qu'en l'espèce, ce texte n'a pas vocation à s'appliquer.

Ainsi l'article L 311-7 précité, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001 n'interdit pas au juge de constater la déchéance du droit à intérêts du prêteur deux années après la formation du contrat.

En effet, la sanction du non respect de formalisme édicté par ce texte ne consiste pas en une nullité mais une déchéance du droit aux intérêts et pénalités.

Il s'agit là d'une sanction spécifique, acquise de plein droit, dès la formation du contrat ainsi que cela résulte en premier lieu de la rédaction, au présent indicatif de l'article L 311-33 du Code précité ("est déchu").

Le caractère automatique de cette peine civile est confirmé par les dispositions qui la gouvernent, à savoir :

- le juge ne dispose d'aucun pouvoir de moduler cette sanction ;

- en cas d'irrégularité, les intérêts versés par l'emprunteur au prêteur portent de plein droit, eux-mêmes intérêts aux taux légal au profit du consommateur, jusqu'à leur restitution à ce dernier ; or l'objet exclusif des intérêts moratoires aux taux légal est de réparer le préjudice né du retard de paiement ou, comme en l'espèce, de retard de restitution.

Cette disposition spécifique démontre bien que la perception des intérêts durant l'exécution du contrat irrégulier était illégitime et qu'elle constituait dès l'origine un top perçu par le prêteur et cela, alors même qu'aucune décision judiciaire n'avait prononcé la dite déchéance.

Dès lors que le droit à intérêts s'est éteint de plein droit dès la formation de la convention irrégulière, la sanction n'est pas prononcée aux termes d'une action ou d'une exception, mais seulement constatée comme irrémédiablement acquise.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application du délai de forclusion, l'argument tiré de l'irrégularité du contrat ne constitue pas une action ou même une exception, mais bien un argument de défense au fond, sur le terrain probatoire. "

Le Tribunal prononce la déchéance des intérêts prétendus par le CCF ; en relevant que ce

dernier ne rapporte pas la preuve du bien fondé de sa créance à ce sujet (article 1315 du Code Civil), le Tribunal conclut aussi n'être pas en mesure de déterminer un montant éventuellement dû.

Il déboute donc le CCF de ses demandes, le condamnant aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004